



14680

Règlement du cimetière de Bretteville sur Laize

Chapitre 1 : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : Le cimetière est placé sous la surveillance du Maire et des Adjointes.

ARTICLE 2 : Le Maire, les Adjointes sont responsables de la bonne tenue et gestion du cimetière.

Ils désignent les emplacements à utiliser, les divisions à relever en temps utile, les reprises périodiques de terrains.

Ils tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique.

Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement les particuliers.

ARTICLE 3 : Un plan du cimetière est consultable en Mairie. Le cimetière est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en divisions de rangées de tombes numérotées.

ARTICLE 4 : Droit à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes décédées hors du territoire de la Commune avec une autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 5 : Permis et délai d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être faite sans les autorisations nécessaires (permis d'inhumer et éventuellement de transport de corps) et en dehors des délais réglementaires fixés.

ARTICLE 6 : Conditions d'inhumation

Les inhumations sont faites pour ceux ayant acquis un droit à l'inhumation dans un terrain concédé aux conditions prévues par délibération du Conseil Municipal, et en sépultures particulières.

ARTICLE 7 : Pompes Funèbres

Les familles devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée qu'ils pourront choisir librement, le service des Pompes Funèbres n'ayant fait l'objet d'aucune concession particulière.

Le creusement des fosses et les exhumations ne pourront être effectués que par un fossoyeur agréé, ainsi que toute les opérations s'y rattachant.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un responsable du cimetière, par l'entrepreneur choisi par la famille.

ARTICLE 8 : Dimension des fosses et des sépultures

Les fosses doivent avoir une profondeur minimum de 1,80 mètres, une longueur de 2 mètres, une largeur de 0,80 mètre. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,40 mètres.

Une semelle de (140/240) est obligatoire pour toute pose de monument. Sur ces emplacements, les fosses, entourages et monuments ne devront pas dépasser ces dimensions respectives, la distance inter-tombes ou inter-concession (non susceptible de droits privatifs) étant fixée uniformément à 0,40 mètre sur les côtés et à la tête ; toute construction ou plantation est strictement interdite sur les espaces séparant les tombes de l'allée principale de circulation et entre elles.

Les fosses doivent être creusées les unes à la suite des autres dans le secteur choisi sans autre intervalle que ceux indiqués.

ARTICLE 9 : Installation et Aménagement des Monuments

Conformément à l'article 12 du décret du 23 Prairial an XII, il est permis à toute personne de faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sans être astreint à aucune redevance sur la tombe de ses parents et amis. Il devra être tenu compte des indications d'alignement et de niveau données par le responsable. Les monuments auront une hauteur maximale de 1,50 mètres..

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés aux frais des familles par la Commune après avertissement.

La Commune se réserve le droit de faire couper sur les tombes les herbes non tondues et les plantations mal entretenues. Les arbres et les arbustes sont interdits en pleine terre sur les tombes.

ARTICLE 10 : Construction des Caveaux

En ce qui concerne les caveaux, leur construction ne pourra être autorisée que dans le cas de concessions, après déclaration et aux conditions suivantes de réalisation :

- les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2 mètres et 2,10 mètres pour la longueur et 0,80 à 0,90 mètre pour la largeur.
- la base de la case sanitaire sera au moins de 1 mètre en dessous du niveau du sol du cimetière. La hauteur de chacune des cases, autre que la case sanitaire sera au moins de 0,60 mètre y compris la dalle de fermeture en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur minimum. Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée, afin de permettre l'assemblage normal des éléments de préfabrication.
- la construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Les travaux devront être exécutés avec des matériaux et des mortiers de premier choix offrant toutes les garanties de résistance tant aux poussées du sol qu'aux charges résultant de la présence des monuments.

ARTICLE 11 : Règles d'exécution des travaux

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, les terres, graviers ou débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

La confection du mortier se fera sur des tôles ou planches, de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux. La durée de ces travaux ne devra pas excéder 8 jours.

Tout entrepreneur ou particulier devant effectuer des travaux dans le cimetière sera tenu de préciser à la Mairie l'emplacement et la nature de ces travaux avant exécution.

ARTICLE 12 : Entretien des installations

Les installations situées sur les sépultures soit en terrain commun soit en terrain concédé, devront être parfaitement maintenues en bon état de conservation et de solidité, et remises éventuellement en état par les concessionnaires. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures jugées nécessaires par la Commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la Commune des concessions laissées à l'abandon aux conditions et dans les délais prévus par la Loi.

Chapitre 2 : Inhumation en terrain commun

ARTICLE 13 : Emplacements

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale dans des fosses particulières creusées en suivant le plan du cimetière, aux conditions et suivant les dimensions de fosses fixées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Possibilité d'aménagement

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués sur les sépultures en terrains non concédés. Il n'y sera déposé que les signes funéraires autorisés dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

ARTICLE 15 : Relèvement des corps

Les terrains pourront être repris en terrain commun, à la fin d'un délai minimum de 10 ans, et ce, aux conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, après réunion des ossements en fosse commune ou après ré inhumation en terrain concédé.

Chapitre 3 : Inhumations en terrains concédés

ARTICLE 16 : Emplacements

Les inhumations en terrain concédé se feront dans les emplacements désignés par les responsables, soit en franche terre (sans construction de caveau) soit dans des sépultures à caveau aux conditions et suivant les dimensions fixées à l'article 8 ci-dessus. Les concessions ne constituent ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

ARTICLE 17 : Possibilités d'aménagement et d'utilisation

Les concessions de terrains sont :

- les concessions de 30 ans en franche terre,
- les concessions de 30 ans en caveau.

Chaque concession en caveau donnera droit au maximum à 4 cases superposées dont la case sanitaire.

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période moyennant le versement de la redevance en vigueur au moment de l'échéance.

Les concessions sont accordées sur demande faite préalable en Mairie et aux conditions du tarif voté par le Conseil Municipal, les emplacements seront donnés à la suite les uns des autres.

Les concessions en franche terre donne le droit d'inhumer 2 personnes en superposant les cercueils et à condition de respecter une hauteur de 1 mètre de couche supérieure. Les corps exhumés et réduits de plusieurs personnes peuvent être réunis dans un même ossuaire, ce qui permet de récupérer des places dans une même concession.

ARTICLE 18 : Reprise des terrains

En cas de non renouvellement de concession, le terrain concédé redeviendra disponible après la phase de reprise légale.

ARTICLE 19 : Réserve d'emplacement

Toute personne ayant droit à une sépulture dans la commune pourra réserver à l'avance un emplacement, l'attribution se fera en respectant le plan, à la suite des emplacements occupés pour les caveaux. Pour les franchises terres, l'emplacement libre au moment du décès sera attribué.

Chapitre IV : Exhumations réinhumations translations de corps

ARTICLE 20 : Réglementation

Conformément à l'article 78 du code civil et à l'article 10 du décret du 31 décembre 1941, il ne sera procédé à aucune exhumation, translation et réinhumation sans autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire et avec toutes les précautions convenables sous le double rapport de la décence et la salubrité. Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille dûment avisé du jour et de l'heure fixés pour l'exhumation et d'un responsable de la commune désigné par le Maire. Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures du matin.

ARTICLE 21 : Réduction en ossuaire

En vue de reprendre une ou plusieurs places dans une sépulture en franchise terre, les exhumations de corps et leur réduction en ossuaire ne pourront s'effectuer qu'au moment d'une nouvelle inhumation ou d'une réinhumation en caveau (sauf cas de cercueils hermétiques lesquels ne doivent être ouverts en aucun cas) et après un délai minimum de 5 ans suivant l'inhumation des corps à exhumer (sauf accord écrit spécial du Maire).

ARTICLE 22 : Columbarium

Les dimensions de ces caveaux sont de 50 x 50 x 60 cm et peuvent accueillir 4 urnes au maximum. Les plaques en marbre placées en façade sont fournies et peuvent être gravées à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 23 : Réserve

Pour toutes concessions concernant caveaux ou niches du Columbarium, s'adresser en Mairie.

ARTICLE 24 : Caveau provisoire

Il existe dans le cimetière un caveau provisoire appartenant à la Commune, dans lequel un cercueil pourra être en raison de circonstances exceptionnelles, déposé provisoirement. Ce dépôt dans le caveau provisoire ne devra pas excéder 8 jours.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations. Les cercueils devront être conformes aux instructions du décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret du 24 septembre 1965 n°65848.

Un cercueil hermétique d'un modèle agréé est obligatoire, si la durée du dépôt dans le caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès de l'une des maladies suivantes : Variole, Choléra, Charbon, Peste, Infection Paratyphoïque, Dysenterie, Gangrène, Septicémie.

Chapitre V : Mesures d'ordre intérieur du cimetière

ARTICLE 25 : Heures d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public. Il pourra être fermé de 19 H 00 à 8 H 30 en cas de nécessité.

ARTICLE 26 : Police

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, seront expulsés, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée dans le cimetière est interdite aux bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genre, ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse. Sont exceptés les voitures d'enfants, les véhicules utilisés par les services municipaux, les fauteuils roulants et les véhicules des entrepreneurs chargés de travaux dans le cimetière, ainsi que les véhicules nécessaires aux manifestations ayant lieu dans l'ancienne chapelle.

Les débris provenant de l'entretien des tombes enlevés par les familles seront déposés à l'emplacement prévu à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser cet emplacement. Il est interdit d'apposer des affiches et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière et de l'église sans autorisation du Maire. Les frais résultant des dégradations et des dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront mis à la charge des personnes reconnues responsables.

ARTICLE 27 : Application du règlement

Le Maire ainsi que les adjoints sont chargés de l'application du présent règlement.